

Art. 4. — Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture de l'Ariège autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans les zones créées à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver du maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologué par l'arrêté du 30 juillet 1973.

Art. 5. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GABRIEL VUGHT.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture en date du 4 décembre 1975, M. Valluet (Gérard), administrateur civil affecté au ministère de l'agriculture, est placé en service détaché, pour une période maximale de deux ans à compter du 11 septembre 1975, au titre de l'obligation de mobilité prévue par le décret n° 72-555 du 30 juin 1972, auprès du ministre de l'économie et des finances en vue d'exercer les fonctions d'attaché commercial près l'ambassade de France à Copenhague.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret du 10 décembre 1975 portant classement d'un site pittoresque.

Par décret en date du 10 décembre 1975, est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé par l'île Ségal sur la commune de Plourzel, tel qu'il figure sur le plan au 1/2000 annexé au présent décret (1).

Le présent décret sera notifié au préfet du département du Finistère et au maire de la commune de Plourzel.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture du Finistère à Quimper.

Création de la réserve naturelle dite « de l'Estagnol » (Hérault).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature lors de sa séance du 17 mai 1974 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault lors de sa séance du 11 mars 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 4 novembre 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse, organisme propriétaire, dans sa décision n° 43/1974 et transmise par son directeur par lettre en date du 20 décembre 1974 ;

Vu l'accord donné le 24 février 1975 par le ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis donné le 26 août 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 8 octobre 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle, en application des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, l'étang, dit « de l'Estagnol », situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne (département de l'Hérault).

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n°s 324, 325, 326 et 327 de la section B pour une contenance totale de 78 hectares 36 ares 35 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle de l'Estagnol ainsi définie est soumise aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La pénétration du public dans la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'office national de la chasse.

Art. 4. — L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;
De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de biesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Ces dispositions ne sont toutefois pas opposables au personnel de l'office national de la chasse, qui continue notamment à pouvoir introduire ou capturer des oiseaux gibier à des fins scientifiques ainsi que détruire les animaux nuisibles à l'avifaune ou, plus généralement, à la conservation du milieu.

Art. 6. — Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 7. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des bouteilles, des boîtes de conserves, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;
Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 8. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit, à l'exception :

a) De la recherche et de l'exploitation des substances concensibles visées à l'article 2 du code minier, qui devront faire l'objet d'une autorisation du ministre de la qualité de la vie ;

b) Des travaux nécessaires à la conservation et au développement de la faune aviaire ou destinés à la limitation des nuisances dues aux moustiques du genre *Mansonia*. Lesdits travaux feront l'objet d'une autorisation du préfet de l'Hérault après avis d'une commission spéciale comprenant le représentant de l'office national de la chasse, de l'entente interdépartementale pour la démoustication, le délégué régional à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture, un ornithologiste et un botaniste du centre d'étude phytosociologique de Montpellier.

Art. 9. — L'emploi de tout produit chimique est interdit dans la réserve.

Art. 10. — La gestion de la réserve est confiée à l'office national de la chasse.

Art. 11. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1975.

ANDRÉ JARROT.

Classement en réserve naturelle de l'île dite « de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » (Loiret).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis émis le 14 janvier 1975 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 20 mars 1975 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Loiret ;

Vu l'avis émis le 4 novembre 1975 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'avis donné le 24 juin 1975 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis donné le 3 juillet 1975 par le ministre de l'équipement ;

Vu l'avis donné le 1^{er} août 1975 par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'accord donné le 16 mai 1975 par le ministre de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle l'île de la Loire dite « île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » (commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, département du Loiret), pour une contenance totale approximative de 6 hectares 30 ares, appartenant au domaine public fluvial.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur toute l'étendue de la réserve. Constitué notamment un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci, ainsi que d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Toutefois, la destruction des animaux nuisibles susceptibles de proliférer sur l'île pourra être faite par l'association visée à l'article 14 du présent arrêté, dans les conditions prévues par le règlement permanent sur la police de la chasse.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Cette disposition n'est toutefois pas opposable aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er}, livre 1^{er}, du code de procédure pénale ainsi qu'à celles qui sont autorisées à détruire les nuisibles sur la réserve dans le cadre de l'application de l'article 3.

Art. 5. — L'exercice de la pêche est interdit des rives de la réserve.

Art. 6. — La pénétration et la circulation dans la réserve sont interdites, sauf pour les agents chargés du gardiennage, les agents verbalisateurs et les personnes dûment autorisées par le gestionnaire de la réserve, notamment les agents du centre de baguage d'Orléans.

Art. 7. — Il est interdit :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviendraient, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment. Sont toutefois autorisés la capture et le transport des oiseaux faisant l'objet d'opérations de baguage à l'initiative et sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve, à condition que lesdits oiseaux ne soient transportés en dehors de la réserve que le temps minimum nécessaire à leur étude et qu'ils soient relâchés en totalité sitôt l'opération terminée, au voisinage immédiat de l'île.

Sont aussi autorisés, sous la responsabilité du gestionnaire, les prélèvements d'animaux jugés indispensables pour les études scientifiques.

Par ailleurs, la destruction d'animaux nuisibles à l'équilibre écologique de la réserve pourra être décidée par le comité de gestion de la réserve dans le cadre de l'application de l'article 3.

Art. 8. — Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviendraient, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Sont toutefois autorisées les opérations d'aménagement de la végétation et, plus généralement, de la réserve qui seraient éventuellement rendues nécessaires par la pratique du baguage et la recherche scientifique, sous réserve qu'elles soient au préalable approuvées dans les conditions fixées par la convention visée à l'article 14 ci-après.

Art. 9. — Il est interdit de troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou de toute autre manière, sous réserve des opérations de baguage visées plus haut.

Art. 10. — Le campement sous une tente ou dans tout autre abri est interdit.

Art. 11. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter dans la réserve des papiers, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;

De porter et d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore. Toutefois l'utilisation de magnétophones nécessaires à la capture des oiseaux visée à l'article 7 ci-dessus est autorisée.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état des lieux, notamment la construction de bâtiments et l'extraction de matériaux.

Sont toutefois autorisés les travaux nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de franchissement du fleuve par l'autoroute A 71 sur la pointe orientale de l'île, de même que les travaux de renforcement de cette partie de l'île qui seraient rendus nécessaires à la suite des dégradations dues à la modification des courants. Il pourra également être procédé dans le lit de la Loire à tous travaux d'entretien, le directeur de la protection de la nature en étant préalablement informé au moins deux mois à l'avance, sauf urgence constatée.

Toutes les précautions techniques devront être prises lors des travaux pour ne pas endommager le milieu naturel de l'île et de ses abords.

Art. 13. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, ainsi que toute forme de publicité.

Art. 14. — La gestion de la réserve est confiée, par voie de convention annuelle renouvelable, à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 compétente en matière d'ornithologie et ayant son siège social à Orléans.

Cette disposition ne modifie pas les règles de gestion du domaine public fluvial ni les compétences existant à ce titre et ne dispense pas des procédures administratives applicables pour l'occupation du domaine public.

Art. 15. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département du Loiret, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services fiscaux et le maire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 19 novembre 1975.

ANDRÉ JARROT.

Budget de l'Agence financière de bassin Rhin-Meuse.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie en date du 2 décembre 1975, le budget de l'Agence financière de bassin Rhin-Meuse pour 1975 est augmenté, en recettes et en dépenses, d'une somme nette de 575 600 F.

JEUNESSE ET SPORTS

Modification de l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Vu l'arrêté du 19 juin 1967 relatif à l'administration des fédérations sportives, de leurs ligues et comités et des associations sportives civiles ;

Vu le décret n° 74-605 du 25 juin 1974 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports),

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1967 sus-visé est ainsi modifié :

« Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale prévue à l'article suivant. »
« Les membres sortants sont rééligibles. »

L'alinéa 3 de l'article 8 de cet arrêté est abrogé.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1975.

PIERRE MAZEAUD.

TOURISME

Associations de tourisme.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) en date du 3 décembre 1975, l'agrément pour les associations et groupements à but non lucratif organisant des voyages, prévu par le décret n° 65-161 du 27 février 1965, a été accordé aux associations suivantes :

Le Point, 4, rue des Orphelins, 68100 Mulhouse. — Numéro d'agrément : 75.073.

Automobile-Club du Nord de la France, 36 à 42, rue du Maréchal-Foch, 59061 Roubaix. — Numéro d'agrément : 75.074.